

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS	8 .	10 .	12 .
1 AN	15 .	18 .	20 .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires { la ligne de
 légales { 34 lettres, corps 8,
 et administratives { sur 3 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du Bulletin Officiel, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

- | | |
|--|-------|
| 1. — Conseil des Vizirs. Séance du 17 Février 1919 | PAGES |
| 2. — Voyage de retour de S. M. le Sultan à Rabat | 143 |
| | 145 |

PARTIE OFFICIELLE

- | | |
|--|-----|
| 3. — Décret et Bailly déléguant temporairement les attributions mariti-
mes des vice-consuls de France dans les ports de la zone fran-
çaise de l'Empire Chérifien à des agents de la Direction Gé-
nérale des Travaux Publics. | 146 |
| 4. — Rapport au Président de la République Française et décret autori-
sant des dérogations à l'interdiction de commerce avec l'en-
nemi. | 147 |
| 5. — Arrêté Viziriel du 7 Janvier 1919 (1 Rebia II 1337), autorisant les
fonctionnaires et agents du Service des Travaux Publics à uti-
liser pour le service, soit une voiture attelée, soit une monture. | 148 |
| 6. — Arrêté Viziriel du 8 Février 1919 (7 Djoumada I 1337) portant pat-
tachement du Service de la Surveillance douanière maritime
à la Direction Générale des Finances Service des Douanes. | 149 |
| 7. — Arrêté Viziriel du 17 Février 1919 (16 Djoumada I 1337) autorisant
l'achat d'un terrain sis à Rabat et appartenant à M. Leriche. | 150 |
| 8. — Ordre du 8 Février 1919 réglementant à nouveau la déclaration des
stocks des divers produits et denrées. | 150 |
| 9. — Ordre du 14 Février 1919 portant suppression de la prohibition
d'exportation des fourrages, foin et pailles. | 150 |
| 10. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'ins-
tallation d'un barrage sur le R'dom au lieu dit « Oulad
Cheoub ». | 151 |
| 11. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'amé-
nagement d'une chute d'eau sur l'Oued Fedjaline. | 152 |
| 12. — Nominations. | 154 |
| 13. — Erratum au N° 230 du B. O. du 19 Mars 1917. | 155 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- | | |
|--|-----|
| 14. — Telegrammes échangés entre le Général Lyautey et le Résident Gé-
néral de Tunisie à l'occasion du retour au Maroc du 4 ^e Régi-
ment de Tirailleurs. | 155 |
| 15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
date du 16 Février 1919. | 156 |
| 16. — L'invasion de sauterelles au 15 Février 1919. | 156 |
| 17. — Avis aux importateurs et exportateurs. | 156 |
| 18. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. | 157 |
| 19. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extrait de
requisition n° 1990. Avis de Clotures de bornages n° 685, 312,
1125, 1270, 1310, 1400, 1469, 1565. | 157 |
| 20. — Annonces et avis divers. | 159 |

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 17 Février 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 17 février, sous la
 présidence de Sa Majesté le SULTAN.

VOYAGE DE RETOUR DE S. M. LE SULTAN
 A RABAT

Le Sultan a effectué son voyage de retour à Rabat sui-
 vant le même itinéraire qu'en 1913, c'est-à-dire en passant
 par Mogador et les villes de la côte.

Sa Majesté était accompagnée de ses deux fils, Moulay
 Idries et Moulay el Hassan, ainsi que de ses frères, Moulay
 Zin, Khalifa de Marrakech, Moulay Mohammed et Moulay
 Abderrahman.

La suite officielle comprenait : Si Bouchaib Doukkali,
 Ministre de la Justice ; Si el Hadj Omar Taxi, Ministre des
 Domaines ; Si Mohammed ben Abdelouahad, délégué vizi-
 riel à l'Enseignement ; Si Tèhami Ababou, Chambellan du
 Palais ; Si Mohammed ben Yaich, caïd Méchouar.

M. Marc, Conseiller du Gouvernement Chérifien, qui
 avait suivi le déplacement du Makhzen à Marrakech, accom-
 pagnait également Sa Majesté dans son voyage de retour,
 avec MM. Reynier et Demaire, de la Section d'Etat, et M. le
 Commandant Bernard, du Service des Renseignements.

S. E. Si El Hadj Mohammed El Mokri, Grand Vizir,
 n'avait pu, en raison de son état de santé, prendre part au
 voyage.

Le cortège chérifien, en automobile, quitta le Palais
 de Marrakech, le 25 janvier, à 9 heures, traversa le quar-
 tier de la Kasbah et sortit de la ville par Bab Jedid, où Sa
 Majesté fut saluée par la population indigène et les autorités
 locales. La haie était formée par les cavaliers du guich et
 les Mokhaznis du Service des Renseignements. Au Guéliz,

étaient massées les troupes de la garnison qui rendirent les honneurs. M. le Lieutenant-Colonel Galland, commandant par intérim la subdivision, après la présentation des officiers, se joignit lui-même au cortège, ayant reçu mission d'accompagner Sa Majesté jusqu'à Safi.

La première halte eut lieu à Chichaoua, où un campement avait été dressé pour le Sultan et sa suite. Sa Majesté y reçut l'hommage du Caïd Si Abdelmalek Mtougui et des notables de sa tribu.

Le cortège gagna ensuite la Kasbah du Caïd Khouban, en Chiadma, où la réception organisée en l'honneur de Sa Majesté se déroula au milieu d'une grande affluence accourue de tous les points du territoire placé sous le commandement de ce Caïd.

Moulay Youssef fit à 17 heures, son entrée solennelle à Mogador, où il fut reçu par M. le Chef de Bataillon Bartel, commandant le Cercle Haha-Chiadma.

Sa Majesté a passé à Mogador la journée du 26 janvier. A la Makhzénia qui a été tenue au Dar el Makhzen, le souverain a reçu le corps consulaire, ainsi que les fonctionnaires et les notables de la ville. D'autre part, Sa Majesté a visité les travaux du port et l'infirmerie indigène.

Le 27, le Sultan a quitté Mogador à 8 h. 30 pour se rendre à la Kasbah du Caïd Hajji, des Chiadma, où l'attendait une réception des plus brillantes. Là, le Caïd Si Abdelmalek el Mtougui, qui s'était joint au cortège chérifien depuis Chichaoua, prit congé de Sa Majesté pour rentrer à Marrakech.

A la limite du territoire des Abda, le Sultan fut salué par M. Le Glay, Contrôleur civil. Sa Majesté fit son entrée à Safi, à 17 heures, sous l'escorte des mokhaznis du Service des Renseignements.

Le Sultan a passé à Safi la journée du 28. La matinée a été consacrée à la Makhzénia, tenue sous la tente et au cours de laquelle ont eu lieu les présentations officielles. On y remarquait le commandant et l'état-major du sloop de guerre « Cassiopée », envoyé par le Résident Général pour saluer Sa Majesté à son passage dans les ports du Sud. M. le Lieutenant-Colonel Galland a pris congé du Sultan pour rentrer à Marrakech. M. le Colonel Jouin, adjoint au Général Commandant la Subdivision de Casablanca, s'est mis à la disposition de Sa Majesté pour la suite du voyage.

Le 29, le Sultan a quitté Safi, à 9 h. 30, à la limite du territoire des Doukkala ; il fut salué par M. Sicot, chargé du Contrôle civil de Mazagan, ainsi que par S. E. Si M'hammed Guebbas, Grand Vizir honoraire, qui réside en cette dernière ville. Au Souk-el-Khemis des Zemamra, choisi comme lieu de halte, un grand campement avait été préparé par les soins de M. Contard, chef de l'annexe de Sidi-Ben-Nour. Les fractions des Doukkala du Sud y avaient envoyé de nombreuses délégations, si bien que la réception organisée en l'honneur du Souverain réunit une affluence considérable.

MOULAY YOUSSEF fit son entrée solennelle à Mazagan à 16 h. 30, sous l'escorte des spahis marocains.

Sa Majesté a passé dans cette ville les journées du 30 et du 31 janvier.

La matinée du 30 a été réservée à la Makhzénia tenue sous la tente. Le corps des officiers a été présenté à Sa Majesté par M. le Colonel Jouin, le corps consulaire et les

fonctionnaires civils par M. Sicot. L'après-midi, le Sultan a visité le phare de Sidi Bouafi, la minoterie Fradin et la salle des Gardes portugaise.

Le cortège Chérifien quitta Mazagan le 1^{er} février à 9 h. 30 pour Azemmour, où le Pacha Si Mohammed ben Dahan avait organisé une réception du plus brillant effet.

Le même jour, à 17 heures, eut lieu l'entrée de Sa Majesté à Casablanca, au milieu d'une énorme affluence qui donnait à cette solennité le caractère d'une imposante manifestation à laquelle l'élément européen de la ville a pris une part prépondérante. Le Sultan en a exprimé sa vive satisfaction à M. le Général Calmel, Commandant de la Région.

Le 2 février, à 10 heures, Sa Majesté a assisté à une revue à laquelle ont pris part deux bataillons de tirailleurs marocains rentrés de France où ils avaient combattu glorieusement. A la Makhzénia, tenue l'après-midi dans la villa du Sultan, M. le Général Calmel a présenté le corps consulaire, les autorités civiles et militaires ainsi que les divers groupements constitués à Casablanca.

Sa Majesté a reçu ensuite en audience privée M. Flandin, député de l'Yonne, chargé de mission au Maroc.

Le Sultan a quitté Casablanca le 3 février à 14 heures pour arriver à 16 heures à Rabat où il a été salué, à l'entrée de la ville, par M. le Colonel Pellegrin, Commandant la Subdivision.

L'entrée solennelle a eu lieu dans un ordre parfait, sous l'escorte de la Garde chérifienne et au milieu d'une foule considérable massée sur tout le parcours.

Le cortège chérifien a regagné le Palais de Rabat, à 16 h. 30.

En résumé, le voyage du Sultan, favorisé par un temps superbe, s'est accompli dans les meilleures conditions, grâce aux excellentes dispositions prises partout par les autorités françaises et indigènes et dans une atmosphère de respectueuse sympathie qui dénote le profond loyalisme que Sa Majesté inspire au peuple marocain aussi bien que les sentiments de déférence dont Elle est l'objet de la part de la population européenne.

PARTIE OFFICIELLE

DÉVOLUTION TEMPORAIRE

des attributions maritimes des vice-consuls de France dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien à des agents de la Direction Générale des Travaux Publics.

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République Française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien ;

Vu le traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5 ;

Vu le décret en date du 7 avril 1918, supprimant le

Consulat de France à Casablanca, à dater du 1^{er} du même mois ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et de la Marine Marchande ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des Vice-Consuls de France en matière maritime sont exercées dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien, et jusqu'à la création du Service de la Navigation chérifienne, par des agents désignés par la Direction Générale des Travaux Publics du Protectorat et en relevant, ainsi qu'il est établi par le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 1^{er} Rebia II 1337, correspondant au 3 janvier 1919 dont le texte est ci-annexé.

ART. 2. — Ceux de ces agents désignés en vue de l'exercice des fonctions de Vice-Consuls de France en matière maritime, sont qualifiés pour l'application des lois, décrets et règlements français en vigueur, à l'égard des bâtiments français, marocains ou étrangers.

ART. 3. — Les perceptions auxquelles donnent lieu les actes délivrés ou les formalités accomplies par ces agents, sont effectuées au profit du Trésor du Gouvernement Chérifien et calculées suivant le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires.

ART. 4. — Le Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1^{er} avril 1918.

Fait à Paris, le 14 février 1919.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande,

CLEMENTEL.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scenu de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant assurer une simplification administrative éminemment désirable ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des Vice-Consuls de France en matière maritime sont exercées, dans les ports de la zone française de l'Empire Chérifien, et jusqu'à la création du Service de la Navigation chérifienne, par des agents désignés par la Direction Générale des Travaux Publics du Protectorat et en relevant.

ART. 2. — Les différents actes délivrés ou formalités accomplies à ce titre par les agents désignés, donnent lieu à la perception, au profit du Trésor du Gouvernement ché-

rifien, des droits prévus pour les dits actes ou formalités, au tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires.

ART. 3. — Le présent dahir prend effet à dater du 1^{er} avril 1918.

Fait à Marrakech, le 1^{er} Rebia II 1337

(3 janvier 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Bou Denib, le 29 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DÉROGATIONS A L'INTERDICTION DE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

Rapport au Président de la République Française

Paris, le 15 janvier 1919.

Monsieur le Président,

Par l'armistice avec l'Allemagne, en date du 11 novembre 1918, l'occupation de la rive gauche du Rhin par les armées alliées a été décidée.

Bien que le blocus soit maintenu en droit par l'armistice sur les territoires occupés, il semble nécessaire, tout en ne perdant pas de vue le caractère ennemi des populations, d'y assurer dans certaines limites le travail et la vie économique, il n'est pas possible, dans ces conditions, d'empêcher toutes relations entre les Français et les territoires occupés.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint réservant à la délégation française à la commission interalliée siégeant auprès du maréchal commandant en chef, le droit d'accorder, par délégation du Ministre des Affaires Etrangères, des dérogations à l'application du décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la Guerre, des ministres des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, des Colonies, de la Reconstitution industrielle.

Vu la loi du 5 août 1914 sur l'état de siège ;

Vu la loi du 4 avril 1915 ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux français d'entretenir des relations d'ordre économique avec des sujets d'une puissance ennemie ;

Vu le décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdic-

tion des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des dérogations à l'application du décret du 20 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie pourront être autorisées en ce qui concerne les relations avec les personnes résidant dans les territoires occupés par les troupes alliées de la rive gauche du Rhin. Ces dérogations seront accordées dans un intérêt d'ordre public et par délégation du Ministre des Affaires Etrangères, par une commission composée des délégués français à la commission interalliée siégeant en territoires occupés auprès du maréchal commandant en chef.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, les ministres des Affaires Etrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, des Colonies, de la Reconstitution industrielle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1919.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis NAIL.

Le ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,
CLEMENTEL.

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

Les demandes de dérogation émanant de personnes ou sociétés de la zone française du Protectorat devront être adressées à la Résidence Générale sous le timbre du Cabinet Diplomatique qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères par la voie officielle.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1919 (4 Rebia II 1337)

autorisant certains fonctionnaires et agents
du Service des Travaux Publics à utiliser, pour les besoins
du service, soit une voiture attelée, soit une monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'administration du personnel, dans sa séance du 25 novembre 1918 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du Service des Travaux Publics pourront, dans les conditions indiquées ci-dessous, utiliser, pour les besoins du service, soit une voiture attelée, soit une monture.

ART. 2. — *Acquisition des voitures et montures.* — Lorsqu'il sera reconnu qu'une voiture est nécessaire à un agent pour assurer son service, cette voiture sera payée par le Protectorat, à condition toutefois, que préalablement à l'acquisition, le prix ait été soumis au Directeur Général des Travaux Publics et accepté par lui.

Les agents qui ont déjà procédé à cette acquisition sur leurs fonds personnels, pourront demander le remboursement du prix d'achat.

Les voitures ainsi acquises, seront la propriété du Protectorat ; elles feront partie de l'inventaire de la subdivision pour le service de laquelle elles auront été achetées ; l'agent qui les aura utilisées jusque là, n'ayant plus aucun droit sur elles du jour où il quittera la dite subdivision.

Les animaux d'attelage, comme ceux destinés à être seulement montés, seront payés par l'agent appelé à les utiliser.

ART. 3. — *Indemnité de voiture et monture.* — Aux agents autorisés à avoir pour le service, soit une voiture attelée, soit seulement une monture, il sera accordé une indemnité mensuelle pouvant varier de 66 fr. 66 à 83 fr. 33 et dont le chiffre sera arrêté dans chaque cas, par le Directeur Général des Travaux Publics.

Cette indemnité est destinée à couvrir l'agent intéressé des dépenses ci-après qui resteront à sa charge, savoir :

Nourriture et entretien de la monture et amortissement de son prix d'achat.

Et, le cas échéant, entretien de la voiture payée par le Protectorat.

ART. 4. — Ces dispositions produiront leur effet, à compter du 1^{er} janvier 1919.

Fait à Rahat, le 4 Rebia II 1337
(7 janvier 1919).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Taza, le 12 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1919

(7 Djoumada I 1337)

portant rattachement du Service de la Surveillance
Douanière Maritime à la Direction Générale
des Finances (Service des Douanes).

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'Administration de la Dette Marocaine a remis au Protectorat, à dater du 1^{er} janvier 1919, le Service de la Surveillance Maritime ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Service de la Surveillance Maritime est rattaché à la Direction Générale des Finances, (Service des Douanes).

ART. 2. — Le personnel, qui comprend les officiers et les marins du garde-côte « Taroudant », spécialement affecté à cette surveillance, est incorporé dans le service actif (brigades maritimes) sous les ordres directs du Capitaine à Casablanca.

ART. 3. — Les grades et emplois sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 26 avril 1918, fixant les cadres du Personnel du Service des Douanes et suivant les assimilations ci-après :

Commandant : Lieutenant ou Capitaine.

Second : Brigadier-Chef ou Lieutenant.

Lieutenant : Patron ou Brigadier-Chef.

Chef mécanicien : Brigadier-Chef ou Lieutenant.

Second mécanicien : Patron.

3^e mécanicien : Sous-patron ou patron.

Maître d'équipage : Sous-patron.

Télégraphiste : Matelot-Chef ou sous-patron.

Chauffeurs, canonnières, marins français ou assimilés : Matelots-chefs.

Autres hommes d'équipage (étrangers ou indigènes) : Gardiens et cavaliers indigènes.

ART. 4. — Les agents actuellement en fonctions qui seront admis dans les nouveaux cadres y seront rangés suivant les dispositions de l'article 23 de l'arrêté viziriel du 26 avril 1918.

ART. 5. — Les agents de la surveillance Maritime sont soumis aux règlements généraux applicables aux agents du Service des Douanes, pour ce qui concerne l'avancement et la discipline, les indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et permissions d'absence et le licenciement.

Le personnel des garde-côtes étant nourri n'a pas droit aux indemnités de guerre et de cherté de vie.

ART. 6. — Indépendamment des indemnités diverses allouées aux agents du Service des Douanes, le personnel des garde-côtes bénéficie des indemnités spéciales ci-après :

1^{re} Indemnité de nourriture.

Une indemnité journalière de nourriture calculée d'après les taux suivants :

Commandant : 9 francs ; Officiers et mécaniciens 6 francs ; équipage : 3 fr. 50.

Cette indemnité est acquise pour chaque journée de présence effective à bord. Elle est supprimée en cas d'absence pour congé, maladie ou toute autre cause. Elle doit être employée exclusivement aux dépenses de l'ordinaire sous le contrôle d'une commission présidée par le Second et comprenant, en outre, un sous-officier et deux hommes de l'équipage, désignés par le Commandant.

Il sera fourni à la fin de chaque mois une situation des recettes et des dépenses de l'ordinaire certifiée par le Commandant, conforme au cahier d'ordinaire tenu par le Second et dont l'arrêté mensuel sera visé chaque mois par les membres de la Commission des ordinaires.

Le montant total des allocations est acquis à l'équipage : si un boni est réalisé, il peut en disposer librement pour améliorer l'ordinaire ou en faire la répartition entre les divers agents, au prorata des versements effectués pour le compte de chacun d'eux.

2^e Indemnité de chauffe.

Une indemnité de chauffe de 0 fr. 50 par jour est accordée aux mécaniciens, chauffeurs, graisseurs et soutiers. Elle reçoit le même emploi que l'indemnité de nourriture et leur donne droit à une ration supplémentaire.

3^e Indemnité de gamelle et de bureau.

Le Commandant reçoit par mois, une indemnité de gamelle de 25 francs, et une indemnité représentative de frais de bureau de 12 fr. 50.

ART. 7. — La tenue et les attributs sont ceux de la Marine Nationale. Les insignes des grades sont les mêmes que ceux des grades correspondants du service actif de terre.

La tenue est cédée par l'Administration au personnel subalterne, jusques et y compris le grade assimilé de patron.

Il est alloué au personnel dont le grade assimilé est celui de Capitaine, Lieutenant ou Brigadier-Chef, une indemnité professionnelle mensuelle dont le taux est le suivant :

Capitaine	30 francs
Lieutenant	25 francs
Brigadier-Chef	20 francs

ART. 8. — Les taux des diverses indemnités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus peuvent être révisables annuellement. Elles sont fixées par une décision de M. le Directeur Général des Finances, sur les propositions du Chef du Service.

ART. 9. — Les diverses dispositions du dahir du 16 décembre 1918, sur les Douanes, sont applicables au personnel de la Surveillance Maritime.

Rat. et. le 7 Djoumada I 1337
(8 février 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 15 février 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1917

(16 Djoumada I 1337)

autorisant l'achat d'un terrain sis à Rabat et appartenant à M. Leriche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique et notamment l'article 21;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles et du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour incorporation au Domaine privé de l'Etat, l'achat à M. LÉRICHE d'un terrain de 5.673 mètres carrés, sis à Rabat, à proximité de la Tour Hassan, conformément aux indications du plan ci-joint.

ART. 2. — M. BOYER, contrôleur civil suppléant, chef du Service du plan de la ville de Rabat, est délégué par nous pour accomplir toutes formalités et passer tous actes relatifs à l'achat du terrain en question.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Djoumada I 1337.

(17 février 1919)

BOUCHAIB ED DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 19 février 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU 8 FÉVRIER 1919

réglementant à nouveau la déclaration des stocks de divers produits et denrées.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'Ordre du 1^{er} octobre 1918 relatif à la déclaration des stocks de divers produits et denrées ;

Considérant qu'il y a lieu en raison de la situation actuelle du ravitaillement local, d'apporter quelques modifications à la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre à l'administration de se rendre un compte exact tant dans l'intérêt des commerçants que des consommateurs de l'importance exacte des stocks des denrées et produits de première nécessité ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre du 1^{er} octobre 1918 est abrogé.

ART. 2. — Dans toute la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks de denrées et marchandises énumérées à l'article suivant, doivent en faire la

déclaration le 15 de chaque mois à l'autorité administrative de contrôle.

ART. 3. — Sont soumis à cette déclaration les denrées et marchandises ci-après :

Blé, orge, avoine, maïs, sorgho, alpiste, fèves, pois chiches, haricots, lentilles, pois ronds ou verts.

Farines, semoules.

Graines de lin et de ricin.

Amandes, figues, sucre, thé, poivre, café, riz, piment.

Huiles comestibles, de graissage, savons.

Bougies, allumettes, charbon, cotonnades.

Ces déclarations seront contrôlées.

ART. 4. — L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, l'inobservation des règlements concernant la vente des produits ci-dessus énumérés, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent Ordre, entraîneront pour le contrevenant, dans les conditions prévues par l'Ordre du 2 août 1914, condamnation à une amende de 50 à 10.000 francs et à un emprisonnement d'un mois à un an, ou à une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Les Conseils de guerre seront seuls compétents pour la répression de toutes infractions au présent Ordre ou aux Arrêtés pris en son exécution.

Fait à Rabat, le 8 février 1919.

*P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
en opérations, et par ordre,
le Chef d'Etat-Major,
BEZU.*

ORDRE DU 14 FÉVRIER 1919

portant suppression de la prohibition d'exportation des fourrages, foin et pailles.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu notre Ordre en date du 15 septembre 1917 (art. 3), portant prohibition de sortie à destination de la France des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement des produits ou objets étrangers ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre Ordre du 15 septembre 1917, sont abrogées en ce qui concerne les fourrages, foin et pailles, dont l'exportation est rendue libre à dater de ce jour à destination de la France et des pays alliés ou neutres.

Fait à Rabat, le 14 février 1919.

*P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
en opérations et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
BEZU.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'un barrage sur le R'dom, au lieu dit « Oulad Cheoub ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Objet de l'autorisation.* — Le sieur OBERT, colon à Mechra-Bou-Derra, est autorisé à établir dans les conditions du présent règlement, sur le R'dom, au lieu dit : « Oulad Cheoub », un barrage destiné à retenir les eaux nécessaires à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — *Fixation du niveau légal.* — Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 25 m. 30 en contrebas de 0 m. 05 du piquet de référence (25 m. 35), point pris comme repère provisoire.

ART. 3. — *Situation, nature et caractéristique du barrage.* — Le barrage sera établi au point BC figuré sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera disposé normalement aux deux rives du cours d'eau et sera du type dit à « aiguille ». Le seuil sera fixé au niveau du fond du lit convenablement curé. La passerelle de manœuvre sera placée à la cote (25 m. 30) au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

ART. 4. — *Etat du lit aux abords du barrage.* — Le lit du cours d'eau, aux abords du barrage, sera disposé de manière à embrasser l'ouvrage auquel il fait suite, le débit qu'il pouvait antérieurement écouler ne devra aucunement être réduit du fait de l'installation.

ART. 5. — *Pose du repère définitif. Conservation des repères provisoires et du repère définitif.* — Il sera posé près du barrage, aux frais du permissionnaire en un point qui sera indiqué par l'Ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable, du modèle adopté par le Service de l'Hydraulique.

Ce repère dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 6. — *Obligation de maintenir les eaux au niveau légal.* — Le permissionnaire sera expressément tenu de maintenir les eaux au niveau légal de la retenue en enlevant un nombre convenable d'aiguilles au barrage. En cas de crue, le barrage devra être totalement effacé si besoin est. Le permissionnaire sera responsable de la surélévation des eaux, tant que ces dispositions ne seront pas observées.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 7. — *Quantité d'eau allouée pour l'irrigation.* — Le permissionnaire ne pourra pas prélever pour l'irrigation

un cube instantané ou module supérieur à 30 litres par seconde pendant la saison d'arrosage.

ART. 8. — *Restitution des eaux motrices ou de colature. Mesures d'hygiène.* — Les eaux de colature devront être rendues à la rivière dans un état de nature à n'en modifier ni la température, ni la pureté et à ne causer aucun préjudice à l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu également d'éviter la formation des eaux stagnantes, susceptibles de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction, dûment constatée, à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice des pénalités encourues.

ART. 9. — *Curage du bief.* — Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous.

ART. 10. — *Règlements généraux de police.* — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 11. — *Responsabilité vis-à-vis des tiers.* — Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, peuvent être causés aux droits des tiers.

ART. 12. — *Redevance.* — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire au profit du Trésor, des redevances ci-après, savoir :

Pour la période restant à courir de l'origine de l'autorisation au 31 décembre 1918, tant pour occupation du domaine public que pour utilisation des eaux, 1 franc.

Pour chacune des deux années 1919 et 1920, y compris les deux éléments ci-dessus, 20 francs.

Et pour chaque année à partir du 1^{er} janvier 1921 :

Pour occupation du domaine public, 1 franc.

Pour les eaux d'irrigation, une somme calculée à raison de 5 francs par litre dont la prise est autorisée par seconde, soit : 150 francs.

Ces redevances seront versées à la Caisse du Contrôleur des Domaines de Rabat : elles seront exigibles, celles de l'année 1918 dès l'origine de l'autorisation, celles de chacune des années suivantes au 1^{er} janvier de celle-ci.

ART. 13. — *Exécution des travaux. Récolement.* — Les plans de l'installation devront être soumis préalablement à l'approbation de la Direction Générale des Travaux Publics (Service de l'Hydraulique). Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

À l'expiration du délai ci-dessus, il sera procédé au procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées. Le permissionnaire sera tenu, aussitôt les travaux d'aménagement achevés d'enlever tous échafaudages et dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part, d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office

et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile à raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 14. — *Destination des ouvrages.* — La prise d'eau pour l'irrigation sera réservée à l'usage du fonds pour laquelle elle est accordée et elle ne pourra non plus recevoir sans autorisation spéciale du Directeur Général des Travaux Publics une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra d'ailleurs sans autorisation spéciale, modifier la nature, la consistance, l'importance ou la destination des ouvrages autorisés.

ART. 15. — *Durée de l'autorisation. Précarité.* — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1923.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fut retirée, le débit indiqué à l'article 7 ne serait plus disponible, par suite, soit de la sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la rivière. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle le débit laissé à sa disposition aurait baissé de plus de $\frac{1}{4}$, et pendant plus d'un mois, la redevance prévue à partir de 1921 pour les eaux d'irrigation serait réduite dans la proportion que représenterait par rapport au débit affecté à cet usage de par l'article 7, le déficit constaté.

ART. 16. — *Déchéance.* — L'autorisation sera considérée comme périmée, s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration du délai d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée, sans indemnité par le Directeur Général des Travaux Publics, même avant l'expiration de cette période, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté, et notamment pour utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ART. 17. — *Obligations du permissionnaire à l'expiration ou au retrait de l'autorisation.* — Au cas où l'autorisation serait révoquée par l'un quelconque des motifs prévus, soit à l'article 15, soit à l'article 16, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 18. — *Accès aux installations.* — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les rives du cours d'eau. Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 19. — *Renouvellement de l'autorisation.* — L'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction ou

par périodes quinquennales, mais à l'expiration de chaque période, les conditions de l'autorisation et notamment le taux des redevances pourront être modifiés sur la proposition de l'un des services intéressés. Cette révision ne pourra toutefois être opposée au permissionnaire que si elle lui est notifiée trois mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

ART. 20. — *Exécution de l'arrêté.* — Le Chef du Service de l'Hydraulique et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 décembre 1918.

DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS autorisant l'aménagement d'une chute sur l'oued Fedjaline

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande de MM. J. BAYARD et CASTAGNE, en date du 22 août 1918, tendant à obtenir l'autorisation d'aménager sur l'oued Fedjaline un groupe d'anciens moulins Makhzen, dits des Ouled Daouïa, de 30 chevaux environ, dont ils sont locataires, pour la mise en jeu d'une usine destinée exclusivement à la fourniture de la force motrice nécessaire au fonctionnement des machines à glace ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1918, prescrivant l'ouverture à Fès d'une enquête de *commodo* et *incommodo* de quinze jours ;

Vu le dossier de ladite enquête ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de Fès ;

Vu les propositions du Chef de Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. J. BAYARE et CASTAGNE sont autorisés à établir sur l'oued Fedjaline au droit des anciens moulins des Ouled Daouïa les ouvrages nécessaires à l'aménagement de la chute sollicitée par eux, étant bien entendu que la force produite par cette chute sera, jusqu'au jour où serait intervenue une autorisation nouvelle, exclusivement employée à la mise en marche d'une usine pour fabrication de glace et eau stérilisée avec laboratoire industriel.

Ces ouvrages seront exécutés et exploités dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — La retenue sera maintenue à son emplacement actuel suivant CD du plan annexé, le barrage qui la constitue pouvant servir de mur d'aval à la chambre de mise en charge.

Son niveau légal est fixé à la cote 98,12. Cette cote 98,12 est à 1 m. 88 en contrebas du dessus du parapet du pont situé en amont du moulin, point admis comme repère provisoire.

Ce niveau légal au-dessus duquel les eaux ne devront jamais être relevées, sera indiqué par un repère définitif gravé ou scellé à proximité des ouvrages constituant la dite

retenue, par les soins et aux frais des permissionnaires. Ceux-ci devront assurer sa conservation et le maintenir constamment accessible aux agents du contrôle et visible aux tiers intéressés.

ART. 3. — Il sera établi en vue de l'écoulement des crues :

1° Un déversoir placé sur la rive gauche de l'oued en prolongement du barrage ci-dessus, ce déversoir mesurera une longueur de 160; sa crête sera arasée à 0 m. 20 au-dessous du niveau légal, c'est-à-dire à la cote 97,92.

2° Une vanne de décharge ménagée dans le barrage du côté du déversoir; son seuil sera à la cote (97,26), soit 0 m. 86 au-dessous du niveau légal et le vannage sera arrasé comme le déversoir à la cote 97,92.

ART. 4. — Le radier du canal de fuite au point où il rejoint l'oued Fedjaline sera établi à la cote 92,09.

Le niveau de la retenue étant fixé par l'article 2 à la cote 98,12, la hauteur de chute maximum dont l'usage est concédé au pétitionnaire est de 98,12-92,09, soit 6 m. 03.

ART. 5. — Les permissionnaires poursuivront seuls et à leurs frais exclusifs, les formalités afférentes à l'établissement des ouvrages à installer dans la ville; ils devront se soumettre à toutes les conditions prescrites par les services municipaux et resteront seuls responsables vis-à-vis d'eux de leur observation.

D'une manière générale il appartiendra aux permissionnaires de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés en dehors du domaine public dépendant du Service Hydraulique.

ART. 6. — Le débit emprunté à l'oued n'excédera, à aucun moment, trois cent quatre-vingts litres (380 litres), par seconde, étant bien entendu que ce débit constitue un maximum qui n'est nullement garanti aux permissionnaires et qui pourra être réduit dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-après.

Les permissionnaires devront réserver :

Aux usagers des jardins et dépendances Arsa ben Cheroun 65 litres d'eau par seconde pour l'alimentation des deux séguias se détachant de l'oued, l'une un peu à l'amont et l'autre au droit des bâtiments du moulin actuel.

Les prises alimentant ces deux séguias seront remises en état et entretenues par les permissionnaires.

ART. 7. — Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du Domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des permissionnaires. Ceux-ci devront, en particulier, sur réquisition de l'Administration, curer à leur frais, le lit en amont du barrage dans l'amplitude du remous et aussi les canaux de décharge de manière que l'écoulement des eaux de la rivière soit assuré dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

ART. 8. — L'autorisation concédée par le présent arrêté commencera à courir du jour de la notification de celui-ci aux permissionnaires; elle prendra fin en même temps que la location des bâtiments voisins, consentie aux permissionnaires par le Service des Domaines.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motifs d'intérêt public.

Les permissionnaires ne pourront non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, le débit indiqué à l'article 6 ne serait plus disponible par suite, soit de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la rivière. Il est d'ailleurs d'ores et déjà spécifié que les prélèvements prévus à l'article 6 au profit des jardins et dépendances Arsa ben Cheroun continueront à être opérés quel que soit le débit journalier laissé à l'usine.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle ce débit, pour une des causes ci-dessus, aurait été abaissé de plus d'un quart et pendant plus d'un mois, la redevance prévue à l'article 10 ci-après serait réduite dans la proportion que représenterait par rapport au débit de 380 litres mentionné à l'article 6 le déficit constaté.

ART. 9. — Il est formellement interdit aux permissionnaires de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'Administration, tout ou partie des droits que leur confère la présente autorisation.

ART. 10. — Les permissionnaires seront tenus de verser à la Caisse de l'Amin El Amelak à Fès, pour occupation du domaine public et utilisation des eaux, pour l'année 1918, une redevance de 25 francs, et pour chacune des années suivantes une redevance de 500 francs.

Ces redevances seront exigibles, la première au jour de la notification aux intéressés du présent arrêté et les suivantes chacune au 1^{er} janvier de l'année qu'elles concernent.

Le chiffre de la redevance annuelle sera revisable au 1^{er} janvier 1924 et ensuite tous les cinq ans.

ART. 11. — Les eaux rendues à l'oued seront pures, salubres et à la température du bief alimentaire.

ART. 12. — Les permissionnaires seront tenus de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la police et l'usage des eaux.

ART. 13. — Les permissionnaires seront tenus de donner accès à toute époque dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier et de son personnel, aux ingénieurs et agents du Service Hydraulique. D'une façon générale, ils devront mettre sur leur réquisition et à leurs frais les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ART. 14. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef de Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès et des agents désignés par lui à cet effet.

Ils devront être commencés dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté et poursuivis sans interruption de manière à être terminés dans un délai de quatre mois à partir de la même date.

Après l'achèvement des travaux, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais des permissionnaires, en présence d'un représentant du service des Domaines et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que tous les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions. Une de ces expédi-

tions sera déposée aux archives du Service des Travaux publics, la seconde aux archives du Service des Domaines et la troisième sera remise aux permissionnaires.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au Directeur Général des Travaux Publics qui statuera sur les mesures à prendre et impartira aux permissionnaires un nouveau délai pour s'y conformer.

ART. 15. — L'autorisation pourra être retirée :

Dans le cas où les permissionnaires n'auraient pas commencé leurs aménagements dans le délai d'un mois fixé à l'article 14 et assuré la mise en marche de leur usine, sinon dans celui stipulé par ce même article, au moins à l'expiration du délai nouveau qui leur serait alors imparté par application du dernier alinéa de l'article susdit.

Dans le cas où, les ouvrages ayant été rendus inutilisables par suite d'accident ou de toute autre cause, ils ne seraient pas remis en service dans le délai imparté à cet effet.

Dans le cas où, en violation de l'article 9 ci-dessus, il aurait été fait cession sans l'agrément préalable de l'Administration, de tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation.

Enfin dans celui où les permissionnaires, ayant manqué à l'une des obligations essentielles que leur impose le présent arrêté et notamment les articles 11 et 12, n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai qui leur serait alors fixé par un arrêté de mise en demeure du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 17. — Au cas où l'autorisation serait retirée par application soit du deuxième alinéa de l'article 8, soit de l'article précédent, les termes de la redevance échus au moment du retrait de la déchéance resteraient acquis au Trésor.

Dans ces deux cas, comme aussi à l'expiration de la concession, les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'Administration.

ART. 18. — Les ouvrages établis sur le domaine public en vertu de la présente autorisation pourront être utilisés, avec ou sans modifications, par d'autres permissionnaires pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle au fonctionnement de l'usine ni aucun frais particulier pour les titulaires de la présente autorisation.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations de divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable, il sera fait appel à un arbitre dont la décision fera loi sans recours possible. Faute d'entente entre les parties intéressées sur le choix de cet arbitre, ce dernier sera désigné par le Juge de Paix de Fès.

ART. 19. — Les permissionnaires devront élire à Fès un domicile qu'ils feront connaître par une déclaration à l'Ingénieur. A défaut de cette déclaration, toute signification leur sera valablement faite au siège de la Municipalité à Fès-Ville.

ART. 20. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 21. — L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé

de l'Hydraulique industrielle de la région de Fès, l'Ingénieur de l'Hydraulique agricole et le chef des Services Municipaux de la ville de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 février 1919.

DELURE.

NOMINATIONS

Par dahir en date du 8 février 1919 (7 Djoumada II 1337), sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1919, aux grades ci-après :

Secrétaire-Greffier de 2^e classe

MM. LETORT, Victor, François, secrétaire-greffier de 2^e classe, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première Instance de Casablanca;

COUDERC, Louis, Auguste, secrétaire-greffier de 2^e classe, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat ;

Secrétaire-Greffier de 4^e classe

M. KUHN, Alfred, François, Eugène, secrétaire-greffier de 5^e classe, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Paix de Rabat.

Secrétaire-Greffier de 5^e classe

MM. SAUVAN, Joseph, secrétaire-greffier de 6^e classe au Tribunal de première Instance de Casablanca ;

LAFFITE, Henri, Jean, secrétaire-greffier de 6^e classe, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Paix d'Oudjda.

Secrétaire-Greffier de 6^e classe

M. NEIGEL, Eugène, secrétaire-greffier de 7^e classe, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Paix de Safi.

Commis de secrétariat de 2^e classe

MM. PRILLARD, André, Joseph, commis de secrétariat de 3^e classe, au Tribunal de Paix de Casablanca ;

ESCUDE, Rodolphe, Louis, Joseph, Raoul, commis de secrétariat de 3^e classe au Tribunal de Paix de Casablanca.

Commis de secrétariat de 3^e classe

M. HENRY, François, Marie, Joseph, commis de secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Fès.

Par dahir en date du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337) M. FERRERI Jean Antoine, commis stagiaire de secrétariat au tribunal de première instance de Casablanca, depuis le 1^{er} décembre 1917, est nommé commis de secrétariat de 4^e classe au même tribunal à compter du 1^{er} décembre 1918.

ERRATUM au B. O. n° 230, du 17 Mars 1917

Dahir du 7 mars 1917 (13 Djoumada I 1335), sur la marine marchande chérifienne et sur la police de la navigation dans la zone française de l'Empire Chérifien, p. 322, colonne 1.

ART. 25. — *Droit de congé.* — Ligne 3, au lieu de : sont ainsi fixés, par bureau, lire : sont ainsi fixés, par bateau.

PARTIE NON OFFICIELLE**TÉLÉGRAMMES**

échangés entre le Général Lyautey et le Résident Général de Tunisie à l'occasion du retour au Maroc du 4^e Régiment de Tirailleurs.

*Au Quartier Général, à Fès, le 17 février 1919.
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
à Résident Général, Tunis.*

A mon passage à Taza, je viens de voir les bataillons du 4^e Tirailleurs revenant de France et saluer son drapeau.

Je tiens à vous dire combien je suis heureux d'avoir de nouveau sous mes ordres ces belles troupes tunisiennes qui avaient pris une si belle part à la première période de campagne au Maroc, qui viennent de s'illustrer en France avec tant d'éclat et nous arrivent à un moment où leur concours nous est particulièrement précieux.

Je vous demande de vouloir bien dire à Son Altesse le BEY, que ces troupes sont assurées ici de toute la confiance et la sollicitude de leurs chefs.

LYAUTEY.



Résident Général, Tunis à Résident Général, Rabat.

La Tunisie est fière de l'appréciation élogieuse portée sur le 4^e régiment de Tirailleurs par le Commandant en Chef des Troupes du Maroc. Les soldats tunisiens après s'être illustrés sur les champs de bataille en France continueront les belles traditions du 4^e régiment de Tirailleurs afin de collaborer sous la direction de la nation protectrice au triomphe de la civilisation nécessaire au bonheur des peuples.

Son Altesse le BEY se réjouit de ce que la bravoure de ses soldats, sous le commandement des généraux français, fait rejaillir sur la Tunisie et sur Elle une gloire impérissable.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 16 Février 1919**

Meknès. — Les nouvelles de nos succès au Todhra et au Tafilalet d'une part, la propagande toujours active du Semlali d'autre part, influencent simultanément les populations de la Haute-Moulouya.

Les Aït Ayach, solidement installés dans leurs casbahs de l'Ansegmir, les Aït Izdeg, voisins de Midelt aux débouchés des routes du Ziz et du Guir, nous gardent plus facilement confiance.

Les ouled Khaoua, qui sont à l'est de Ksabi au contact de la dissidence Aït Youssi, Aït Tseghouchen et Marmoucha, les fractions Beni M'guild de la région d'Itzer, qui touchent aux Beni M'guild insoumis de la Moulouya, ne croient pas encore à la complète défaite du Chérif Semlali.

Tandis que la situation autour de Midelt s'améliore de jour en jour, Itzer et Ksabi restent investis.

A l'est, Aït Youssi et Marmoucha cherchent à attirer parmi eux les campements et les troupeaux des Ouled Khaoua. Mais ceux-ci sont pour la majorité assez peu disposés à subir l'emprise des insoumis. C'est vers Misour et Asdad qu'ils préfèrent envoyer leurs familles et leurs biens.

A l'ouest, Aït Mouli et Aït Basso d'Itzer sont toujours hostiles. On note, néanmoins, quelques tentatives faites par des individualités des Ksour, des fractions pour rentrer en relation avec les officiers du poste.

Sidi Raho et Sidi Mohand ou el Hadj, paraissent agir en commun accord ; le premier se réservant de mener les hostilités sur les deux versants du Guigou, le second se cantonnant dans la région d'Itzer.

Sidi Akka, neveu de Sidi Raho, est signalé à Ksabi.

Bou Denib. — Au Tafilalet, le poste d'Erfoud reçoit dans la nuit du 14 au 15 février une centaine de coups de feu tirés par un groupe de partisans du Chérif, embusqués dans l'Oued Amerbouch.

Au nord d'Erfoud, la situation est excellente. Le Tizimi, le Retch, le Mdaghra, sont calmes.

Quelques djioûch chassés du Ksar es Souk se sont réfugiés dans le Kheneg dont une seule djemaa s'est présentée à Ksar es Souk.

A l'ouest du Ziz, le Djorf penche vers la soumission celui de Fezna s'en tient à une neutralité favorable. Les deux districts peuplés d'Aït Yafelmann sont encore touchés par la propagande active du Semlali.

Dans le Nord, on note une amélioration sensible depuis Talsint jusqu'à Gourrama et Rich.

Le groupe mobile, laissant 3 bataillons à Erfoud, a rejoint Bou Denib pour s'y renforcer de 2 bataillons et marcher, le 14, sur Tazzouguert, se prolongeant, partie sur le Guir, Gourrama et Rich, partie sur Talsint par Beni Tadjit.

Les Ksour du Guir en aval et en amont de Tazzouguert versent sans incident l'amende de guerre qui leur a été imposée à la suite de leur attitude favorable au Chérif.

Marrakech. — Moulay el Hadj, l'agitateur du Tifernine,

qui s'était réfugié chez les Aït Bou Guemmez dissidents, tente de lier partie avec Si Hoccin Outemga.

Moulay el Hadj, dit être le frère du Chérif Semlali. Il est en correspondance avec El Hiba dont il recevrait des directives pour lever une harka chez les tribus insoumises de l'oued El Abid et la porter dans l'Oussiki, sur les communications de la harka Glaoua.

Si Moha Ahansali s'emploierait pour faire échouer ces projets.

Il semble que la cause de Moulay El Hadj est définitivement perdue.

La harka d'El Hadj Thami regagne, d'ailleurs, le pays Glaoua par le Tifernine et les Sektana du sud.

Elle laisse le Todhra organisé sous l'autorité d'un Khalifa Glaoua. D'autre part, Si el Arabi, marabout du Ferkla, se porte garant de la fidélité des fractions qui lui obéissent.

Chez les Aït Atta, les Aït Oumir, les Aït Sful, les Aït Oualla et toutes les fractions du Todhra, d'Imiter et du Dadès ont fait une entière soumission.

L'assassinat de Sidi Mohammed Boubeker, mokaddem de la zaouia naciria de Tamgrout, dévoué au Glaoua, par des Aït Atta à la solde du Chérif, n'a provoqué dans la région aucune agitation. Le fils du mokaddem a pris en main les intérêts de la zaouia sans rencontrer d'opposition.

La zaouia de Tamgrout située dans le district du Fezouata (Haut Draa), jouit d'une grosse influence dans la vallée de l'oued Draa et dans celle du Sous, elle est connue à l'ouest jusqu'à Agadir Irir, à l'est jusqu'à mi-chemin du Tafilalet. Ses khouans comprennent une grande partie des Baraber du sud Marocain et, en particulier, presque tout le groupe Aït Atta entre Draa et Todhra.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

L'invasion des sauterelles (15 février 1919)

Depuis fin janvier aucune nouvelle invasion de sauterelles n'a été signalée par le poste de Tiznit. Quelques vols ont évolué dans la plaine du Sous. Une partie a pu pénétrer dans les Haha-Chiadma, où elle s'est jointe à des vols venant de la région de Marrakech. D'importantes corvées y ont procédé au ramassage des insectes.

Les Ahda et les Doukkala sont indemnes d'invasion.

Certains des vols précédemment signalés dans la région de Marrakech, se sont dirigés vers le nord et ont franchi l'oued Oum Er Rebia atteignant la partie sud de la Chaouïa. Des vols comprenant des insectes sexués venant des Beni Mesquine et qui avaient pénétré dans la partie sud du Contrôle de Ben Ahmed ont pu être détruits en grande partie, grâce à la pluie qui a favorisé la lutte.

Le groupe des vols de la région de Kasbah Tadla s'est étendu au nord, dans les annexes de Sidi Lamine et de Boujad, où des sauterelles ont été vues accouplées. Des quantités considérables d'acridiens ont été détruites par des corvées d'indigènes qui ont été organisées.

AVIS AUX EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS

Liberté des importations au Maroc des pays alliés et neutres.

Le bureau de Ravitaillement vient d'être avisé qu'aucune autorisation française n'est désormais nécessaire pour importer au Maroc les produits métallurgiques ou pièces de machines, métaux ou minerais autrefois contingentés, même s'ils sont commandés dans les pays alliés ou neutres.

En conséquence, MM. les commerçants, industriels et colons ayant des commandes dudit matériel à passer aux pays alliés ou neutres sont priés de se mettre directement en rapport avec leurs vendeurs.

* *

Au commencement 1918, les pertes en tonnage dues à la guerre sous-marine avaient mis la métropole dans une situation difficile et avaient nécessité de sa part une mesure de rigueur : la réquisition générale de la flotte marchande française. Elle permettait au Commissaire de la marine marchande, devenu seul régulateur des mouvements de tous les vapeurs, de pourvoir, suivant leurs besoins d'urgence, aux transports demandés par les diverses administrations de l'Etat : Guerre, Armement, Ravitaillement, etc. Forcément le commerce libre dut s'incliner devant ces gros clients et sa part fut, par suite, très limitée. Dans le régime adopté, les compagnies de navigation ou les armateurs géraient les navires réquisitionnés pour le compte de la marine marchande qui fixait les prix des frets.

Depuis l'armistice, les motifs qui avaient provoqué la réquisition disparaissent peu à peu : la marine marchande n'a plus affaire qu'à un seul gros client, le ravitaillement. Celui-ci est cependant trop sérieux pour qu'on ait pu songer à rendre complètement les navires à leurs armateurs et l'on a été amené à adopter un régime intermédiaire entre la réquisition et la liberté complète. Ce régime est celui des licences par lequel les armateurs ne disposent que d'une partie seulement de leurs bateaux. Le Commissariat de la marine marchande donne licence à un vapeur d'effectuer un voyage déterminé à condition qu'une partie de son tonnage soit réservé à l'Etat.

Jusqu'à ce jour, les licences accordées pour le Maroc spécifient que cette part sera des deux tiers de la capacité totale du navire et elles n'ont été appliquées qu'aux vapeurs faisant un service à peu près régulier. Pour les marchandises de l'Etat, les prix des transports sont fixés par les tarifs publiés au *Journal Officiel*, le 24 novembre 1918 et le 26 janvier 1919.

Pour les marchandises commerciales qui ont droit au tiers de la capacité, les prix sont fixés par les armateurs, et il est à prévoir qu'ils suivront peu à peu le mouvement dégressif des premiers, dû à la diminution des primes d'assurance et des prix du charbon.

Quoi qu'il en soit, les compagnies de navigation sont dorénavant les seules dispensatrices de leurs chargements commerciaux pour la part que leur laisse l'Etat et libres de fixer le montant du prix de ce fret, fixation dans laquelle les pouvoirs publics n'interviennent pas.

Ce nouveau régime ne modifiera guère les conditions

faites aux exportateurs marocains car, depuis le mois de mai déjà, le service des transports du Maroc avait adopté, de son propre chef, cette règle du tiers. A la fin de l'année, il avait même augmenté cette proportion pour les réguliers qui ont été laissés à la disposition du commerce pour plus de la moitié de leur capacité totale.

A priori, il semble donc devoir désavantager les commerçants du Maroc. Il est toutefois à espérer qu'ils regagneront sur la quantité de bateaux qui vont certainement être mis en service à bref délai, ce qu'ils peuvent perdre sur chacun d'eux et qu'il est fort possible d'autre part que les licences des chargeurs spéciaux au ravitaillement leur laissent une part de leur capacité, ce qui n'avait pas lieu avec le régime de la réquisition.

Afin de faciliter l'exportation des porcins à destination des ports français, le Protectorat va procéder à des installations spéciales sur les vapeurs *Libertad* et *Independancia*. Il espère ainsi pouvoir embarquer en attendant la belle saison 500 porcins par navire chiffre qui, à la fin avril où les chargements sur pont pourront se faire sans dangers, pourra être porté à 1.000 têtes par voyage.

Le *Libertad* et l'*Independancia* qui à leur premier voyage sur Marseille et Bordeaux ont transporté 1.600 tonnes de marchandises du commerce, embarquent actuellement : l'*Independancia*, un complet chargement de pétrole et d'essence à Bordeaux pour le Maroc ; le *Libertad*, son tonnage entier en sucre et divers pour Rabat-Kénitra. Vers la fin du mois ces navires relèveront sur France avec des marchandises d'exportation libre et un premier essai de transport de porcins sera effectué.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public qu'à partir du 1^{er} mai prochain, en conformité d'une décision de l'Administration française des

P. T. T., les envois placés sous des enveloppes transparentes ou à fenêtres ne seront plus admis qu'à la condition expresse :

- 1° Que la transparence de l'enveloppe assure une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle ;
- 2° Que l'enveloppe soit d'une pièce, c'est-à-dire que la surface transparente fasse partie intégrante de l'enveloppe ;
- 3° Que la surface transparente soit disposée parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens.

En conséquence, ne seront plus admis et seront retournés aux expéditeurs ou à défaut, versés en rebut, les envois placés :

1° Sous des enveloppes dont la partie transparente a été rapportée après coup ou n'est pas parallèle à la plus grande dimension ;

2° Sous des enveloppes ajourées sans transparent ;

3° Sous des enveloppes parcheminées ou gélatineuses.

L'Office Postal profite de la circonstance pour rappeler au public qu'il a intérêt, pour faciliter l'acheminement rapide des correspondances, à réserver à la partie supérieure des enveloppes :

1° L'angle gauche pour l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur ;

2° L'angle droit pour l'apposition du timbre d'affranchissement.

En vue de permettre aux automobilistes de pouvoir demander rapidement les secours dont ils pourraient avoir besoin en cas de panne ou d'accident, des communications téléphoniques pourront être échangées à partir des bureaux télégraphiques de Mechra ben Abbou et Ben Guérir et ceux de Marrakech, Settat, Ber Réchid et Casablanca ou avec les abonnés de ces villes et localités et réciproquement.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1990°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1919, déposée à la Conservation le 4 février 1919, M. DAYET René Charles, marié à dame Bon Hortense Valérie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Raïsson, notaire à Voiteur (Jura), le 13 janvier 1909, demeurant et domicilié à Rabat, n° 24, rue de Cette, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA ROBERT, consistant en une villa et dépendances, située à Rabat, n° 24, rue de Cette.

Cette propriété, occupant une superficie de 254 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Cette ; à l'est, par les propriétés de M. Gandiani, conducteur des Ponts et Chaussées, Résidence Gé-

nérale et de Mekki Bono, demeurant à Rabat, n° 1, rue Ben Slama ; au sud, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 15 Djounada I 1336, homologué par le cadi de Rabat aux termes duquel le Crédit Marocain à Rabat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 685°

Propriété dite : ES SEDRA EL MEHARRARA, sise territoire de Petitjean, région des Cheraïda, près du marabout de Sidi Sallami tribu des Chebanet, lieu dit : (Daklet Sebou), Sedra El Meharrara.

Requérant : Ech Cheikh ben Aïssa ben el Caïd Abdesselam ben Zerouai el Boubekri Cherradi, domicilié à Et Talaa Sidi Kacem, chez le Caïd Sidi Djilani, ben el Tehami Ez Zirrari.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 812°

Propriété dite : BLAD EL GUEDDARI I, sise territoire des Beni Hassen Dar Gueddari, lieu dit : El Dar.

Requérants :

1° Mohammed ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 2° Hadj Kacem ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 3° Idriss ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 4° Abdelaziz M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 5° Omar ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 6° Hossaine ben M'hammed el Hasnaoui el Ochi el Gueddari ; 7° Abdallah ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 8° Et Taïbi ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 9° Abdelkrim ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 10° Benaïssa ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 11° Abdeslam ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 12° Boubeker ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 13° El Hachemi ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 14° Meriem bent M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 15° Rahma bent ben M'hammed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari ; 16° Rekaya bent M'hammed el Hasnaoui el Ochi el Gueddari ; 17° Haddehaim bent M'hammed el Hasnaoui el Ochi el Gueddari ; 18° Haddehoum bent Ahmed Er Ramlia ; 19° El Hadja Rekaya bent Abdelkader ben Ahmed el Moussaoui ; 20° Hadj Thami ben Mohamed el Gueddari ; 21° Ahmed ben Kacem el Gueddari ; 22° Djilali ben Allal ben Mohammed el Gueddari ; 23° Mohamed ben Allal, tous domiciliés à Dar Gueddari, tribu des Moktar, Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1125°

Propriété dite : BLAD ATRUS, sise territoire de la Chaouïa, à la limite des Ouled Harriz et des Soualem (Ouled Ziane), au kilomètre 35 de la route de Casablanca à Mazagan, lieu dit : Daïet el Atrus.

Requérant : M. Emilio GAUTHIER, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, villa Herminia.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1270°

Propriété dite : VILLA DES MIMOSAS, sise à Rabat, quartier de Kebibat, lotissement Molliné et Dahl

Requérant : M. MIELLE Charles, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Kebibat.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1310°

Propriété dite : BIAU, sise à Rabat, rue de Kebibat.

Requérant : M. BIAU Baptiste, Léon Elie, demeurant à Mogador, et domicilié chez M. J. Molliné à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 92.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1400°

Propriété dite : DAR EL BARBOUCHI, sise à Casablanca, quartier Bab Marrakech, impasse Ouled Haddou.

Requérant : Bouchaïb ben Mohammed el Brahimi el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Darb Essour, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1469°

Propriété dite : BLED EL BEIDA, sise à Casablanca, route des Ouled Harriz.

Requérant : Mohammed ben Thami el Harizi le Abchi el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1565°

Propriété dite : FARVEL, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, à l'oued Gorréa.

Requérant : M. FRAGET Marcel Constant Gabriel Alphonse, domicilié à Casablanca, route de Rabat, immeuble Assaban.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'un terrain de 400 mètres carrés, appartenant aux Habous de la zaouïa Alissaouïa.

Il sera procédé, le mardi 25 mars 1919 (22 Djoumada II 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Safi, à la mise aux Enchères publiques, pour la Vente-Echange de :

1° Lot de terrain de 20 mètres x 20 mètres à prélever sur une propriété de la zaouïa Alissaouïa, sise en dehors de Bab Chaâba et inscrite sous le n° 31 du registre de recensement.

Mise à prix : 2.000 P. H. ;

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 260 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (contrôles des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

Distribution par contribution David ELALUF

N° 21 du Registre d'ordre.

M. Lenoir, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la saisie-immobilière pratiquée à l'encontre du sieur David ELALUF.

Tous les créanciers du sieur David ELALUF devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour première publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Résidence Générale
de la République Française au Maroc

TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture

AVIS D'ADJUDICATION

Bâtiment des Services Municipaux
de Marrakech au Guéliz

Le 1^{er} mars 1919, à 10 heures du matin, il sera procédé, au bureau du Service d'Architecture de Marrakech au Guéliz, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction du Bâtiment des Services Municipaux de Marrakech, place du 7 septembre au Guéliz :

Dépenses à l'entreprise..... 123.102 80
Somme à valoir..... 51.897 20

Total..... 175.000 00

Montant du cautionnement provisoire : 2.000 francs (deux mille francs) ;

Montant du cautionnement définitif : 4.000 francs (quatre mille francs) ;

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Les soumissions devront être rédigées sur papier timbré et placées sous enveloppe distincte cachetée.

Le projet peut être consulté au bureau du Service d'Architecture de Marrakech, au Guéliz.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire LAMIOUHE

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 13 février 1919, le sieur Gustave François LAMIOUHE, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 octobre 1918.

Le même jugement nomme :

M. Garneau, juge-commissaire ;

M. Sauvan, liquidateur.

Casablanca, le 13 février 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN. — VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MEKNES

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé à Meknès, le mardi 25 mars 1919 (22 Djoumada II 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Meknès, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) de :

Terrain connu sous le nom de : Jardin Hadj Mergeb, sis aux environs de Sidi Amor el Hassini, d'une superficie approximative de 8.223 mètres carrés, en co-propriété indivise par moitié entre les Habous Soghra et les héritiers du Caïd el Hadj Mrabet el Bokhari.

Mise à prix de la totalité du jardin : à verser d'avance, 1.200 P. H. ;

Provisions pour frais d'adjudication, frais de bornage et levé de plan, à verser d'avance : 200 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Meknès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (contrôles des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution

Raymonde de LUCE, dite : Paulette Maglonne

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des biens dépendant de la succession Raymonde de LUCE, dite : Paulette Maglonne, en son vivant, demeurant à Fès.

En conséquence, tous les créanciers de Mme Raymonde de LUCE, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
BOUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte, sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 25 août 1918, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, les 3 et 11 janvier 1919.

M. Jean LAFON, pharmacien à Casablanca, avenue du Général Drude et M. Edouard REUTEMANN, négociant à Casablanca, 1, rue de Médouna, ont décidé que la Société en commandite simple existant entre eux, sous la raison sociale : « LES ETABLISSEMENTS J. LAFON et Cie » ; en vertu d'un acte sous-seing privé du 29 mai 1914, pour l'exploitation, la fabrication, la vente et l'achat de produits chimiques et pharmaceutiques, drogueries, herboristerie et parfumerie, ainsi que tous accessoires se rattachant à ce genre de commerce, serait dissoute, au regard des associés, à compter du 1^{er} décembre 1918, et au regard des tiers à compter de la publication de l'acte de dissolution.

Par suite de cette dissolution, M. Reutemann a cédé à M. Lafon, la part de tous les droits généralement quelconques dont il est bénéficiaire dans cette Société, moyennant un prix forfaitaire et, en outre, à la charge de M. Lafon d'acquiescer seul le passif grevant ladite Société. En conséquence de cette cession, M. Lafon reste seul et unique propriétaire de tout l'élément actif de ladite Société ; le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 21 janvier 1919, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Pour seconde et dernière publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 18 décembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 janvier 1919.

M. Auguste ROUZIER, négociant, demeurant à Casablanca, rue Verlet Hanus, n° 11, et M. Julien GLORIOT, aussi négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 219, agissant au nom et comme seuls membres de la Société en participation établie à Casablanca, sous la raison sociale : GRAND CINEMA, ont vendu à M. Joseph CADILHAC, droguiste, demeurant à Casablanca, 49, rue de l'Industrie :

1° L'établissement de spectacle cinématographique dit « Grand Cinéma », exploité à Casablanca, rue du Marché ;

Et 2° Le fonds de commerce de limonadier dit : « Café du Cinéma », contigu au Grand Cinéma, les dits établissements comprenant : la clientèle, l'enseigne, la firme : Grand Ci-

néma, l'achalandage, le droit aux baux et sous locations, le matériel et les marchandises servant à leur exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 18 janvier 1919, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile, savoir : MM. Rouzier et Gloriot, à Casablanca, en leur domicile et M. Cadilhac, 49, rue de l'Industrie, chez M. Fernand Biland.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

République Française

Troupes d'Occupation du Maroc Occidental

Service de la viande fraîche

Avis au public

Le VENDREDI 14 mars 1919, à 9 heures, il sera procédé au Bureau du Commandant d'armes à Boujad, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la FOURNITURE DE LA VIANDE FRAICHE ABATTUE DU 1^{er} AVRIL 1919 au 30 septembre 1919, dans la place de BOUJAD.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner, devront adresser au président de la Commission des Ordinaires à Boujad, avant le 6 mars prochain, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des sous-intendances militaires de : Casbah Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis, le vendredi 21 mars 1919, aux lieux et heures indiqués ci-dessus.

Application du Dahir du 23 mars 1916
sur les Epaves Maritimes

**AVIS
de découverte d'Epaves****I**

1^{er} Le 6 janvier 1919.

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Culeyrier, de la Manutention Marocaine :
1 chaudière de canot à vapeur, mauvais état ; poids : 600 Kilos environ.

2^o Le 29 décembre 1918.

Il a été trouvé en mer par l'arabe Aomar, canot 47 C.B., les épaves ci-après :
2 futs vides ayant contenus de l'huile, marque : A S L CASA.

3^o Le 13 janvier 1919.

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Larbi ben Mohamed, patron du canot Aiglon :

1 paquet de planches, cerclé de fer, long. 0,450/0,180/0,010.

4^o Le 15 janvier 1919.

Il a été trouvé en mer par la brigade maritime de la Douane, les épaves ci-après désignées :

1 ancre à jet galvanisée, mauvais état, poids : 190 kilos environ ;

1 bout de chaîne galvanisée à étais, long. 15 mètres, grosseur 14 millim. environ ;

1 bout de chaîne rouillée, sans étais, long. 10 m. 50, grosseur 22 millim. environ.

5^o Le 17 janvier 1919.

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par la brigade maritime de la Douane.

10 traverses de chemins de fer (état neuf).

6^o Le 18 janvier 1919.

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Aomar, canot 47 C.B. :

3 chevrons, long. 2,35/0,100/0,100 ;

1 chevron, long. 2,20/0,100/0,100.

7^o Le 18 janvier 1919.

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Hamet ben Miloudy, canot 33 C.B. :
5 madriers à l'état de neuf, long. 6 m. 15/0,180/0,80.

8^o Le 18 janvier 1919.

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Si Mahamet habitant rue Sidi Fatah, n° 63 :

1 gouvernail de canot en bois.

9^o Le 20 janvier 1919.

Trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Abd-el-Kader, canot 450 C.B., les épaves ci-après :

20 bordages sapin, longueurs variant de 5 à 7 mètres.

Toutes ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

II

Le 17 janvier 1919, il a été découvert par le sous-brigadier Mestre, chef de poste de la brigade à cheval des Douanes, à 12 kilomètres au nord de Casablanca, au lieu dit, Druentia :

2 poutres de 4 mètres de long sur 0,20 sur 0,20 sur lesquelles sont cloués deux chevrons de même longueur sur 0,10/0,10.

III

Le 17 janvier 1919, le préposé chef Milliet de la brigade mobile de Kénitra, accompagné des cavaliers Djilali ben Mohamed et Mohamed ben Omar ont découvert sur la plage à 3 kilomètres au sud de Mahdya :

Une barque peinte en noir de 4 mètres de long sur 1 m. 50 de large (en bon état, sans marque).

IV

Le 16 janvier 1919.

Il a été découvert à 2 kilomètres de Mogador par le sous-brigadier Amouroux de la brigade douanière de Mogador, accompagné des cavaliers Touami ben Mohamed et Ghregui ben Mohamed :

Deux barils défoncés d'une contenance de 200 litres, en bon état.

Cette épave a été déposée au port de Mogador.